

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 6 mai 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement artistique à horaire réduit", a donné le 4 juin 1997 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Il y a lieu de rédiger l'alinéa 1er comme suit :

"Vu le décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget, notamment l'article 12, modifié par le décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel;"

Alinéas 5 et 6

Il y a lieu d'inverser les alinéas 5 et 6.

Par ailleurs, il convient de viser in extenso la disposition des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à savoir "l'article 84, alinéa 1er, 1°".

Dispositif

Article 1er

1. L'article 12 du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget constitue le fondement

.../...

légal pour fixer le montant du droit d'inscription de l'enseignement à horaire réduit. L'indexation prévue n'est admissible que si elle ne dépasse pas les maxima visés par le décret du 21 décembre 1992 précité.

2. Par ailleurs, mieux vaut rédiger l'article 1er comme suit :

"Article 1er A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement artistique à horaire réduit, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au 1°, les mots ...;
- 2° au 2°, les mots ...;
- 3° le 2° est complété comme suit : ...;
- 4° l'article est complété par l'alinéa suivant : «les montants fixés aux 1° et 2° sont liés ...»."

"Art. 2 Mieux vaut, conformément à l'usage, rédiger le liminaire comme suit :

"Art. 2 L'article 2 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :"".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS